

REPUBLICQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'urbanisme
et du cadre de vie

BR

A R R E T E

N° 92398 DU 21 décembre 1989 portant
prescriptions complémentaires à la Société S.P.C.M.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés n°s 78-774 du 29 avril 1985, 85-638 du 25 août 1987, 86-223 du 9 novembre 1987, 87860 et 87861 du 13 juin 1988 imposant à la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes de Mulhouse (S.P.C.M.), la réalisation de travaux de dépollution du site qu'elle a exploité à Mulhouse ;
- VU le rapport du 27 septembre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 5 octobre 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que les activités de la S.P.C.M. ont été à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir la nature et la périodicité des contrôles des eaux de la nappe phréatique ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société S.P.C.M. devra réaliser avant le 1^{er} février 1990 un puits de contrôle de la qualité des eaux de la nappe en aval de son ancienne usine de MULHOUSE sur le ban communal de SAUSHEIM au lieu-dit "KINGERSHEIMER-FELD".

.../...

Son emplacement et ses caractéristiques seront définis en accord avec un hydrogéologue agréé et la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

L'ouvrage devra permettre une analyse des eaux de la nappe jusqu'au niveau du substratum.

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux de ce puits de contrôle sera réalisé par un laboratoire choisi en accord avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 -

Il sera réalisé un contrôle trimestriel de la qualité des eaux du puits H référencé 413-2-204.

Cette disposition est applicable à compter de la prochaine campagne de mesure.

ARTICLE 3 -

Les échantillons prélevés dans les puits cités aux article 1er et article 2 du présent arrêté seront soumis aux mêmes contrôles que ceux prévus à l'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 87861 du 13 juin 1988 imposant à la société S.P.C.M. la nature et la périodicité des contrôles des eaux de la nappe phréatique.

ARTICLE 4 -

L'arrêté préfectoral n° 87860 du 13 juin 1988 est abrogé.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition, de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau p.i.



Christiane P. L.

Fait à COLMAR, le 21 DEC. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

signé : Jacques MICHAUT

2000

1000

1000

1000